

OBJET : DES TRAVAUX DE REFECTION DE FAÇADE – VALDEMARCA – RUE SAINT-PRIX-BAROU  
JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par Monsieur G. VALDEMARCA - 11 rue Saint Prix Barou - 07100  
ANNONAY

**Afin de permettre des travaux de réfection de façade au droit du n° 11 rue Saint-Prix-  
Barou du mercredi 14 septembre au vendredi 14 octobre 2022.**

#### ARRETE

##### Article 1

Le demandeur est autorisé à mettre un échafaudage sur trottoir du mercredi 14 septembre  
au vendredi 14 octobre 2022.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier.

##### Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du  
demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements  
piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.  
Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et  
protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

##### Article 3

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des  
souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant  
toute la durée de l'occupation.

##### Article 4

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance.

Pour un échafaudage le coût est de 0,64 € le m<sup>2</sup>, multiplié par le nombre de m<sup>2</sup> et par le  
nombre de jours,

Soit : 0,64 € x 2 m<sup>2</sup> x 30 jours = 38,40 €

**Vous êtes redevable de la somme de : 38,40 Euros.**

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la collectivité et le  
paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

##### Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du mercredi 14  
septembre au vendredi 14 octobre 2022.

## Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 7

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Monsieur G. VALDEMARCA - 11 rue Saint Prix Barou - 07100 ANNONAY

## Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 10

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le - 8 SEP. 2022  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : - 8 SEP. 2022

Affiché le : - 8 SEP. 2022

SP